

**ARRETE 25-DP1753  
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MAIRIE DE CHAMBERY  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION/DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES**

**Voie(s) concernée(s) : Massif des Monts et Parc Piot  
Sur le territoire de la commune de CHAMBERY**

Le Maire de la ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 432-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n°2619 du 16 décembre 2019 portant règlement de voirie communale

Vu l'arrêté n°2011 du 14 août 2020 portant délégation de signature

Vu la proposition des services de l'ONF et de la Direction des services techniques, et sur la base des données officielles de Météo-France, ou en cas de classement du secteur par le Préfet de la Savoie au niveau « Très Sévère » ou « Extrême » (danger feux de forêt)

Considérant que pour prévenir le risque d'incendie et pour assurer la sécurité des usagers du 11/08/2025 au 22/08/2025, Massif forestier des Monts et Parc Piot, il est nécessaire de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliqueront aux périmètres du Massif forestier des Monts et du parc Piot :

**ARTICLE 2**

Sous réserve du strict respect des procédures sanitaires et des directives gouvernementales.

- L'accès, la circulation, la présence et le stationnement du public seront interdits, à toute heure sauf aux services de secours et aux forces de l'ordre, aux agents municipaux, à l'ONF, aux entreprises mandatées et aux concessionnaires de réseaux pour interventions urgentes, ainsi qu'aux riverains pour accéder à leur domicile.

- Interdiction de toute activité de loisir ou professionnelle non dérogatoire (randonnées, VTT, feux, travaux à risque, etc.).

- En cas de non respect de ces prescriptions, les articles du Code Pénal suivants pourront être appliqués :

- article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des arrêtés de police municipale par une contravention de 1ère classe.

## Arrêté N°25-DP1753

- articles L.131-13 et suivants du Code forestier (sanctions administratives et pénales en matière de prévention et lutte contre les incendies de forêt).
- articles 322-5 et 322-5-1 du Code pénal (destruction ou dégradation par incendie volontaire ou involontaire, avec peines aggravées).

- Des panneaux temporaires « Accès interdit - Risque feux de forêt » seront mis en place aux points d'accès.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Direction Entretien Maintenance - Ville de Chambéry.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services Municipaux, La Directrice Générale des Services Techniques Municipaux, La Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, Le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11/08/2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Adjoint au maire  
Chargé des sports, des pratiques et des  
équipements sportifs

Salim BOUZIANE

